



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/185/Add.1
15 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-DIX-
NEUVIÈME SESSION
(7-11 novembre 2005)**

Additif 1

Annexe 2

Sécurité dans les tunnels routiers

Textes adoptés par le groupe de travail à sa soixante-dix-neuvième session:

PARTIE 1

Chapitre 1.9

1.9.5 Ajouter les nouveaux paragraphes 1.9.5 à 1.9.5.3.8 suivants:

Restrictions dans les tunnels

1.9.5.1 *Dispositions générales*

1.9.5.1.1 Lors de l'application de restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels, l'autorité compétente doit affecter le tunnel routier à l'une des catégories définies au 1.9.5.2.2 en prenant en considération les caractéristiques du tunnel, l'évaluation des risques et la gestion du trafic. Un même tunnel peut être affecté à plus d'une catégorie de tunnel différant par exemple selon le moment de la journée ou le jour de la semaine, etc.

1.9.5.2 *Catégorisation/Détermination des catégories*

1.9.5.2.1 La détermination des catégories doit être fondée sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire un grand nombre de victimes et éventuellement d'endommager gravement leur structure:

- a) Les explosions;
- b) Les fuites de gaz toxique ou de liquide toxique volatil;
- c) Les incendies.

1.9.5.2.2 Les cinq catégories de tunnel sont les suivantes:

Tunnel A: Aucune restriction au transport de marchandises dangereuses.

Tunnel B: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante.

Tunnel C: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques.

Tunnel D: Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques et un incendie important.

Tunnel E: Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf les numéros ONU 3291 et 3373.

NOTA: Les marchandises dangereuses pour lesquelles des restrictions s'appliquent dans les différentes catégories de tunnel sont indiquées au chapitre 8.6.

1.9.5.3 *Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions*

1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les interdictions et les itinéraires alternatifs aux tunnels au moyen d'une signalisation routière.

- 1.9.5.3.2 À cet effet les Parties contractantes pourront utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c et les signaux conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) interprétés suivant les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU.
- 1.9.5.3.3 Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'en changent pas la signification première.
- 1.9.5.3.4 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être fixée à un emplacement où le choix d'itinéraire alternatif reste possible.
- 1.9.5.3.5 Lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation doit être complétée de panneaux additionnels comme suit:
- Pas de signalisation: aucune restriction
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie B;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie C;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie D;
- Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.
- 1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation ne doivent pas s'appliquer aux véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.

1.9.5.3.7 Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.

1.9.5.3.8 Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public."

PARTIE 8

Chapitre 8.6

Ajouter un nouveau chapitre 8.6, libellé comme suit:

"CHAPITRE 8.6

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS ROUTIERS

8.6.1 Dispositions générales

- 8.6.1.1 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent lorsque le passage de véhicules dans des tunnels routiers fait l'objet de restrictions conformément au 1.9.5.
- 8.6.1.2 L'affectation de code(s) tunnel à une rubrique de marchandise dangereuse en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 est fondée sur les propriétés de danger intrinsèque de la marchandise, à son type de conditionnement et aux quantités transportées. Les codes doivent être utilisés pour déterminer si le passage d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses, dans un tunnel auquel l'autorité compétente a affecté une catégorie de tunnel A, B, C, D ou E, est permis. Pour chaque rubrique de marchandise dangereuses du Tableau A du chapitre 3.2, un ou deux codes tunnel sont indiqués dans la partie inférieure de la cellule correspondante en colonne (15). "

Textes restant à discuter par le groupe de travail

Proposition 1: Proposition des Pays-Bas (TRANS/WP.15/2005/24 tel que modifié en session)

Ajouter trois nouvelles sections 8.6.2 à 8.6.4 pour lire comme suit:

"8.6.2 Code tunnel

8.6.2.1 Les marchandises dangereuses faisant l'objet de restriction dans certaines catégories de tunnels sont indiquées par les codes-tunnel B, B1000, B1, C, C 5000, C1, D ou D1 comme suit:

Tunnel A: Aucune restriction.

Tunnel B: Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel B:

Code-tunnel	Marchandises dangereuses de la:
B	Classe 1: Groupes de compatibilité A et L; Classe 3: Code de classification D (Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379); Classe 4.1: Codes de classification D ou DT; Matières autoréactives, type B (Nos ONU 3221, 3222, 3231 et 3232); Classe 5.2: Peroxydes organiques de type B (Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112).
B1000	Classe 1: Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L), lorsque la masse nette totale de matières explosives par unité de transport est supérieure à 1000 kg.
B1	Marchandises dangereuses, transportées en citerne, de la: Classe 2: Codes de classification F, TF et TFC; Classe 4.2: Groupe d'emballage I; Classe 4.3: Groupe d'emballage I; Classe 5.1: Groupe d'emballage I.

Tunnel C: Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel C:

Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel B, plus:

Code-tunnel	Marchandises dangereuses de la:
C	Classe 1: Division 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L);
	Classe 1: Groupes de compatibilité H et J;
	Classe 7: Nos ONU 2977 et 2978.
C5000	Classe 1: Division 1.3 [groupes de compatibilité C et G], lorsque la masse nette de la matière explosive par unité de transport est supérieure à 5000 kg.

Code-tunnel	Marchandises dangereuses de la:
C1	Marchandises dangereuses, transportées en citerne, de la:
	Classe 2: Codes de classification T, TC, TO et TOC;
	Classe 3: Groupe d'emballage I, codes de classification FC, FT1 [, FT2] et FTC;
	Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF1 et TFC et les rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
	Classe 8: Groupe d'emballage I, code de classification CT1.

Tunnel D: Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel D:

Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel C, plus:

Code-tunnel	Marchandises dangereuses de la:
D	[Classe 1: Division 1.3, groupes de compatibilité C et G];
	Classe 2: Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;
	Classe 4.1: Matières autoréactives, types C, D, E et F et Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251;
	Classe 5.2: Peroxydes organiques, types C, D, E et F;
	Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF1 et TFC et rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
	Classe 8: Groupe d'emballage I, code de classification CT1;
	Classe 9: Code de classification M10 (No ONU 3258) [et M9] (<i>voir proposition de l'Allemagne, INF.7</i>).
D1	Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes, les marchandises dangereuses de la:
	Classe 3: Groupe d'emballage I ou II ou code de classification F2;
	Classe 4.2: Groupe d'emballage II;
	Classe 4.3: Groupe d'emballage II;
	Classe 6.1: Groupe d'emballage I, codes de classification TF2 et TW1; Groupe d'emballage II, codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1;
	Classe 8: Groupe d'emballage I, codes de classification CF1, CFT et CW1;
	Classe 9: Codes de classification M2 et M3.

Tunnel E: Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel E:

Marchandises dangereuses interdites dans un Tunnel B, C et D, plus: [Supprimer cette phrase] (*voir proposition de l'Allemagne, INF.7*).

Toutes les marchandises dangereuses à l'exception des numéros ONU 3291 et 3373.

- 8.6.2.2 Les numéros ONU 3291 (DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A). et 3373 (MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B) ne sont soumis à aucune restriction.

Les numéros ONU 2919 (MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL) et 3331 (MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES) peuvent être transportés sous réserve d'un arrangement spécial approuvé par l'autorité compétente.

8.6.3 Affectation d'un code-tunnel à un chargement

- 8.6.3.1 Les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3 ne font pas l'objet de restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code-tunnel devant être affecté au chargement complet d'une unité de transport.

- 8.6.3.2 Lorsque deux codes sont affectés à une matière ou à un objet celui qui correspond aux conditions de transport s'applique: par exemple les codes B1000, C affectés à la même substance ou au même objet indiquent que la matière ou l'objet est interdit au transport dans un tunnel de la catégorie B si la masse nette totale de matière explosive à bord de l'unité de transport est supérieure à 1 000 kg; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C. Les code C1, D signifient que la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C si elle est transportée en citernes; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie D.

- 8.6.3.3 Lorsqu'une unité de transport contient des marchandises dangereuses auxquelles différents codes-tunnel ont été affectés, le code-tunnel le plus restrictif doit être affecté à l'ensemble du chargement.

- 8.6.3.4 Les codes-tunnel sont indiqués en colonne (15) du Tableau A du Chapitre 3.2.

8.6.4 Interdictions de transport dans les tunnels pour les unités de transport chargées de marchandises dangereuses

8.6.4.1 Une fois que le code-tunnel devant être affecté au chargement complet d'une unité de transport a été déterminé, les interdictions de transport de marchandises dangereuses dans les tunnels s'appliquent comme suit:

Code-tunnel applicable à l'ensemble de l'unité de transport	Interdiction
A	Pas d'interdiction (Autorisé dans tous les tunnels)
B B100 B1	Non autorisé dans les tunnels de catégories B, C, D et E
C C5000 C1	Non autorisé dans les tunnels de catégories C, D et E
D D1	Non autorisé dans les tunnels de catégories D et E
E	Non autorisé dans les tunnels de catégorie E

8.6.4.2 Lorsque des signaux routiers relatifs aux interdictions dans les tunnels sont apposés conformément au 1.9.5.3.5, ils s'appliquent comme suit:

Signalisation	Catégorie de tunnel	S'applique aux unités de transport dont le chargement a été affecté aux codes-tunnel
Pas de signalisation	Catégorie de tunnel A	(Pas d'interdiction)
Signal accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B	Catégorie de tunnel B	B1, B100, B
Signal accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C	Catégorie de tunnel C	B1, B100, B, C, C5000, C1
Signal accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D	Catégorie de tunnel D	B1, B100, B, C, C5000, C1, D, D1
Signal accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre E	Catégorie de tunnel E	B1, B100, B, C, C5000, C1, D, D1, E

"

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Explications de la colonne (15) : Modifier comme suit:

"Catégorie de transport/code-tunnel"

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l'objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

Contient en bas de la case le(s) code(s) (entre parenthèses) auquel (auxquels) la matière ou l'objet est affecté aux fins des restrictions de circulation à imposer dans les tunnels (voir 1.9.5 et chap. 8.6). La mention "(-)" indique la non-attribution d'un code-tunnel.

Lorsque deux codes sont indiqués, celui qui est appliqué est celui qui correspond aux conditions de transport: par exemple le code (B 1000, C) indique que la matière ou l'objet est interdit au transport dans un tunnel de la catégorie B si la masse nette totale de matière explosive à bord de l'unité de transport est supérieure à 1 000 kg; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C. Le code (C1, D) signifie que la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C si elle est transportée en citernes; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie D."

Modifications au Tableau A: Modifications proposées au TRANS/WP.15/2005/24.

Proposition 2: Proposition du secrétariat (INF.4)

Ajouter une nouvelle sous-section 8.6.1.3 et trois nouvelles sections 8.6.2 à 8.6.4 pour lire comme suit:

"[8.6.1.3 Pour les matières radioactives, autres que celles des Nos ONU 2977 et 2978, le code doit être déterminé [par l'expéditeur] conformément à la disposition spéciale XXX [et le transporteur doit être informé en conséquence avant le transport].].

8.6.2 Code-tunnel

Les codes-tunnel affectés aux marchandises dangereuses dans le tableau A du chapitre 3.2 ont la signification suivante:

Code-tunnel A: Pas de restriction. Les marchandises dangereuses sont autorisées dans les tunnels de toutes les catégories.

Ce code s'applique uniquement aux Nos ONU 3291 et 3373.

Code-tunnel B: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories B, C, D et E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 1:	Groupes de compatibilité A et L;
Classe 3:	Code de classification D (Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357, 3379);
Classe 4.1:	Codes de classification D et DT; Matières auto-réactives, type B (Nos ONU 3221, 3222, 3231, 3232);
Classe 5.2:	Peroxydes organiques, type B (Nos ONU 3101, 3102, 3111, 3112).

Code-tunnel B1000: Marchandises dangereuses de la classe 1 interdites dans les tunnels de catégories B, C, D et E lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport dépasse 1000 kg, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses de la:

Classe 1: Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L), lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport dépasse 1000 kg.

Code-tunnel B1: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories B, C, D et E lorsqu'elles sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 2: Codes de classification F, TF et TFC;

Classe 4.2: Groupe d'emballage I;

Classe 4.3: Groupe d'emballage I;

Classe 5.1: Groupe d'emballage I.

Code-tunnel C : Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories C, D et E, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 1: Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L);

Classe 1: Groupes de compatibilité H et J;

Classe 7: Nos ONU 2977 et 2978.

Code-tunnel C 5000 : Marchandises dangereuses de la classe 1 interdites dans les tunnels de catégories C, D et E, lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport dépasse 5000 kg, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses de la:

Division 1.3 [Groupes de compatibilité C et G], lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport dépasse 5000 kg.

Code-tunnel C1: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories C, D et E lorsqu'elles sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 2: Codes de classification T, TC, TO et TOC;

Classe 3: Groupe d'emballage I des codes de classification FC, FT1, [FT2] et FTC;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF1 et TFC et rubriques des matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);

Classe 8: Groupe d'emballage I du code de classification CT1.

Code-tunnel D: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories D et E, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

[Class 1 : Division 1.3, Groupes de compatibilité C et G]

Class 2: Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;

Class 4.1: Matières auto-réactives, types C, D, E et F, et Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251;

Class 5.2: Peroxydes organiques, types C, D, E et F;

Class 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF1 et TFC et rubriques des matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);

Class 8: Groupe d'emballage I du code de classification CT1;

Class 9: Code de classification M10 (No ONU 3258) [et M9] (*voir proposition de l'Allemagne, INF.7*).

Code-tunnel D1: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels des catégories D et E lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 3: Groupe d'emballage I ou II ou code de classification F2;

Classe 4.2: Groupe d'emballage II;

Classe 4.3: Groupe d'emballage II;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF2 et TW1;
Groupe d'emballage II des codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1;

Classe 8: Groupe d'emballage I des codes de classification CF1, CFT et CW1;

Classe 9: Codes de classification M2 et M3.

Code-tunnel E: Marchandises dangereuses interdites à l'intérieur des tunnels de catégorie E, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique à toutes les marchandises dangereuses autres que celles auxquelles le code A, B, C ou D a été affecté.

8.6.3 *Même texte que dans la proposition 1.*

8.6.3.1 *Même texte que dans la proposition 1.*

8.6.3.2 Lorsque deux codes sont indiqués dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, celui qui est appliqué est celui qui correspond aux conditions de transport: par exemple le code (B1000, C) indique que la matière ou l'objet est interdit au transport dans un tunnel de la catégorie B si la masse nette totale de matière explosive à bord de l'unité de transport est supérieure à 1000 kg; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C. Le code (C1, D) signifie que la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie C si elle est transportée en citernes; sinon, la matière est interdite au transport dans un tunnel de la catégorie D."

8.6.3.3 *Même texte que dans la proposition 1.*

8.6.4 Interdictions de transport de marchandises dangereuses dans les tunnels

8.6.4.1 *Même texte que dans la proposition 1.*

8.6.4.2 *Même texte que dans la proposition 1.*

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Explications de la colonne (15): Modifier comme suit:

"Catégorie de transport/code-tunnel"

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l'objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

Contient en bas de la case le(s) code(s) (entre parenthèses) auquel (auxquels) la matière ou l'objet est affecté aux fins des restrictions de circulation à imposer dans les tunnels (voir 1.9.5 et chapitre 8.6).

Modifications au Tableau A: Modifications proposées au TRANS/WP.15/2005/24.

Chapitre 3.3

Ajouter une nouvelles disposition spéciale XXX pour lire comme suit:

[XXX Pour les matières radioactives sans risque subsidiaire, le code-tunnel est "E".

Pour les matières radioactives avec des risques subsidiaires, le code doit être celui du constituant contribuant au risque subsidiaire prépondérant (voir également la disposition spéciale 172). Ce code doit être déterminé par l'expéditeur conformément aux dispositions du 8.6.2 et communiqués au transporteur avant que les marchandises ne soient mises à disposition pour le transport.

Pour les matières radioactives sous arrangement spécial (Nos ONU 2919 et 3331), le code doit être attribué par l'autorité compétente (les autorités compétentes) approuvant l'arrangement spécial (voir 1.7.4.2). [L'expéditeur doit informer le transporteur en conséquence avant le transport].].

Proposition 3: Proposition de la Belgique

(INF.13 adapté par le secrétariat conformément aux décisions prises par le groupe de travail)

Remplacer les codes-tunnels par les codes suivants:

Code	Restrictions
B	Passage interdit au travers des tunnels des catégories B, C, D et E
B1000	Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie B lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport est supérieure à 1000 kg ; Passage interdit au travers des tunnels des catégories C, D et E
B1D	Passage interdit au travers des tunnels des catégories B et C lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit au travers des tunnels des catégories D et E
B1E	Passage interdit au travers des tunnels des catégories B, C et D lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne; Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie E
C	Passage interdit au travers des tunnels des catégories C, D et E
C5000	Passage interdit au travers des tunnels des catégories C [et D] lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport est supérieure à 5000 kg ; Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie E
C1D	Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie C lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne; Passage interdit au travers des tunnels des catégories D et E
C1E	Passage interdit au travers des tunnels des catégories C et D lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie E
D	Passage interdit au travers des tunnels des catégories D et E
D1	Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie D lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne; Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie E
E	Passage interdit au travers des tunnels de la catégorie E

Amendements de conséquence dans la proposition 1:

8.6.2.1 Modifier la rubrique relative au code-tunnel B1 pour lire comme suit:

Code-tunnel	Marchandises dangereuses
B1D	Lorsque les marchandises sont transportées en citerne: Classe 2: Codes de classification F, TF et TFC.
B1E	Lorsque les marchandises sont transportées en citerne: Classe 4.2: Groupe d'emballage I; Class 4.3: Groupe d'emballage I; Class 5.1: Groupe d'emballage I.

Modifier la rubrique relative au code-tunnel C1 pour lire comme suit.

Code-tunnel	Marchandises dangereuses
C1D	Lorsque les marchandises sont transportées en citerne: Classe 2: Codes de classification T, TC, TO et TOC;
	Classe 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF1 et TFC et rubriques des matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
	Classe 8: Groupe d'emballage I du code de classification CT1.
C1E	Lorsque les marchandises sont transportées en citerne: Classe 3: Groupe d'emballage I des codes de classification FC, FT1, [FT2] et FTC.

Sous le code-tunnel C, supprimer la rubrique:

Class 1:	Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L);
----------	--

Sous le code-tunnel D:

Modifier la rubrique pour la classe 2 pour lire comme suit:

Code-tunnel	Marchandises dangereuses
D	Classe 2: Code de classification FC;

Supprimer les rubriques pour les classes 6.1 et 8.

8.6.3.2 Supprimer et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

3.2.1 Explications pour la colonne (15): Supprimer le second paragraphe.

Amendements de conséquence dans la proposition 2:

8.6.2 Modifier la définition du code-tunnel B1000 pour lire comme suit:

"Code-tunnel B1000: Marchandises dangereuses [de la classe 1] interdites dans les tunnels de catégorie B lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport dépasse 1000 kg, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories C, D et E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3."

Modifier les paragraphes relatifs au code-tunnel B1 pour lire comme suit.

"Code-tunnel B1D :

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories B, C, D et E lorsque les marchandises sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories D et E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses de la:

Classe 2: Codes de classification F, TF et TFC.

Code-tunnel B1E :

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories B, C, D et E lorsque les marchandises sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 4.2: Groupe d'emballage I;
Classe 4.3: Groupe d'emballage I;
Classe 5.1: Groupe d'emballage I."

Modifier la définition du code-tunnel C5000 pour lire comme suit:

"Code-tunnel C5000 : Marchandises dangereuses [de la classe 1] interdites dans les tunnels de catégories C, D et E, lorsque la masse nette totale de matière explosible par unité de transport est supérieure à 5000 kg, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie E [/catégories D et E] à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3."

Modifier les paragraphes relatifs au code-tunnel C1 pour lire comme suit:

"Code-tunnel C1D :

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories C, D et E lorsque les marchandises sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories D et E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses des:

Classe 2: Codes de classification T, TC, TO et TOC;

Classe 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF1 et TFC et des rubriques des matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);

Classe 8: Groupe d'emballage I du code de classification CT1."

Code-tunnel C1E :

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories C, D et E lorsque les marchandises sont transportées en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3.

Ce code s'applique aux marchandises dangereuses de la:

Class 3: Groupe d'emballage I des codes de classification FC, FT1, [FT2] et FTC."

Sous le code-tunnel C, supprimer "Classe 1: Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L);".

Modifier la définition du code-tunnel D1 pour lire comme suit:

"Code-tunnel D1: Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégories D et E lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne, à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3;

Marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie E à l'exception des marchandises transportées suivant les dispositions du 1.1.3."

Sous le code-tunnel D:

Remplacer "Class 2: Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;" par "Classe 2: Code de classification FC;"

Supprimer "Classe 6.1: Groupe d'emballage I des codes de classification TF1 et TFC et les rubriques des matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);"

Supprimer "Classe 8: Groupe d'emballage I du code de classification CT1;"

8.6.3.2 Supprimer et renuméroter 8.6.3.3 en tant que 8.6.3.2.

Amendements de conséquence dans le document TRANS/WP.15/2005/24:

Dans les codes à inclure au tableau A, remplacer "(B1000, C)" par "(B1000)", "(B1, D)" par "(B1D)", "(B1, E)" par "(B1E)", "(C1, D)" par "(C1D)", "(C1, E)" par "(C1E)" et "(D1, E)" par "(D1)" respectivement.
